

MÉMOIRE COMPLÉMENTAIRE

POUR :

La Ligue des Droits de l'Homme (LDH), dont le siège se situe 138 rue Marcadet à Paris (750018), représentée par sa présidente, Nathalie TEHIO

L'association Groupe d'information et de soutien des immigré.e.s (GISTI), dont le siège est situé au 3 villa Marcès à Paris (75011), représenté par ses co-présidents Vanina ROCHICCHIOLI et Christophe DAADOUC

L'association La Cimade, service œcuménique d'entraide, dont le siège est situé au 64 rue Clisson à PARIS (75013), représentée par son président, Henry MASSON

L'association Secours Catholique - Caritas France, dont le siège se situe 106 rue du Bac à Paris (75007), représentée par son président, Didier DURIEZ

L'association des avocats pour la défense du droit des étrangers (ADDE), dont le siège est situé 2-4 rue de Harlay à Paris (75001), représentée par ses co-président.e.s

Ayant pour Conseil

Maître Marjane GHAEM
Avocate au barreau d'Avignon
58 avenue Charles de Gaulle
84130 LE PONTET

CONTRE :

La décision du préfet de Mayotte portant refus d'exécution de l'injonction prononcée par le tribunal administratif dans son jugement n°2102591-3 du 27 mars 2024

PLAISE A MADAME OU MONSIEUR LE PRÉSIDENT
DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE MAYOTTE

Par un courrier en date du 27 mars 2025, vous avez demandé au préfet de « *justifier de la nature et de la date des mesures qui ont été prises pour assurer l'exécution de cette décision* ». A défaut, vous avez demandé à l'autorité administrative de vous « *faire connaître les raisons qui pourraient retarder cette exécution.* »

Le délai offert à l'administration pour présenter des observations est arrivé à expiration sans que la préfecture daigne produire des éléments en défense.

L'analyse des faits suffit à elle-même.

Dans cette affaire, au lieu de mettre un terme à la saisine exclusive de ses services par voie dématérialisée, le préfet de Mayotte prive toute personne, éligible à la délivrance et/ ou au renouvellement d'un titre de séjour en application de l'article L. 423-23 du CESEDA, d'accéder à ses services.

Tout d'abord, aucune plage de rendez-vous n'a été mise en ligne depuis le 13 septembre 2024 pour le dépôt d'une première demande de titre de séjour en application de ce texte. Pour les personnes qui sollicitent le renouvellement de leur titre de séjour, la situation n'est guère mieux (voir en ce sens les captures d'écran prises le 30 avril 2025 par le conseil des associations requérantes).

De plus, la personne qui sollicite son admission au séjour sur ce fondement ne saurait se présenter spontanément au guichet de la préfecture puisque l'accès au service des étrangers est bloqué par le collectif des citoyens de Mayotte.

Le 29 avril 2025, la porte-parole du collectif annonçait un maintien du blocage jusqu'à ce que le gouvernement acte de la levée de la restriction de circulation pour les personnes titulaires d'un titre de séjour délivré par le préfet de Mayotte.

Jusqu'alors l'autorité administrative n'est pas intervenue pour mettre un terme à cette action illégale qui vient entraver l'accès à un service public. Et pour cause. Bloquer l'accès au service des étrangers de la préfecture n'est pas sans déplaire au représentant de l'État étant ici rappelé qu'un projet de loi prévoit de conditionner - à Mayotte - l'octroi d'un premier titre de séjour sur le fondement de l'article L. 423-23 du CESEDA à la production d'un visa long séjour.

Aux termes de l'article L. 911-4 du code de justice administrative :

« (...) Si le jugement ou l'arrêt dont l'exécution est demandée n'a pas défini les mesures d'exécution, **la juridiction saisie procède à cette définition.** Elle peut fixer un délai d'exécution et prononcer une astreinte. »

Le jugement dont l'exécution est demandée n'a pas défini les mesures d'exécution permettant de mettre un terme à la saisine exclusive des services préfectoraux par voie dématérialisée pour les demandes de titre de séjour qui ne relèvent pas de l'article R. 431-2 du CESEDA.

Par le présent mémoire, les associations requérantes demandent à la juridiction de céans de procéder à cette définition.

PAR CES MOTIFS

Et tout autre à produire, déduire ou suppléer au besoin même d'office, les associations requérantes concluent qu'il plaise à Madame ou Monsieur le président du tribunal administratif de Mayotte de :

AVANT DIRE DROIT :

- Constaté que l'injonction prononcée dans le jugement n°2102591-3 en date du 27 mars 2024 n'a pas été exécutée,
- Constaté que le jugement dont l'exécution est demandée n'a pas défini les mesures d'exécution,

EN CONSEQUENCE ENJOINDRE :

- Au préfet de Mayotte mettre un terme au caractère exclusif de la saisine de ses services par la voie dématérialisée pour les demandes qui ne relèvent pas du champ d'application de l'article R. 431-2 du CESEDA sans délais d'une astreinte de 1.000 euros par jour de retard en application des articles L 911-1 et L 911-3 du code de justice administrative,
- Ouvrir un guichet dans chaque commune de Mayotte (dix-sept au total) afin de permettre aux personnes qui sollicitent leur admission au séjour et / ou le renouvellement d'un titre de séjour en application de l'article L. 423-23 du CESEDA de pouvoir déposer une demande et se voir délivrer le récépissé afférent,
- Enjoindre au préfet de Mayotte de dresser un inventaire de l'ensemble des titres de séjour délivrés en application de l'article L. 423-23 du CESEDA et arrivés à expiration depuis le jugement rendu par le tribunal de céans le 27 mars 2024,
- Enjoindre au préfet de Mayotte de procéder à l'enregistrement de l'ensemble des demandes de renouvellement de titres de séjour délivrés application de l'article L. 423-23 du CESEDA et arrivés à expiration depuis le jugement rendu par le tribunal de céans le 27 mars 2024 et délivrer aux titulaires de ces titres un récépissé portant enregistrement de la demande,
- Condamner le préfet de Mayotte, en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative, à verser à chacune des associations requérantes la somme de 1.000 € au titre des frais engagés.

SOUS TOUTES RESERVES

Rendez-vous - 1^{er}s demandes - liens personnels et familiaux (L.423-23 CESEDA)

Préfecture de Mayotte

Étape 3 sur 6

Choisissez votre créneau

Étape suivante : Vos informations

Aucun créneau disponible

Vous pouvez réessayer ultérieurement.

Dernière mise en ligne de rendez-vous : le 13/09/2024 à 15:08
pour des créneaux de la semaine du 30/09/2024

Précédent

Suivant



REPUBLIQUE
FRANÇAISE
*Liberté
Égalité
Fraternité*

RDV Préfecture

Rendez-vous - demandes de renouvellement - liens personnels et familiaux (L.423-23 CESEDA)

Préfecture de Mayotte

Étape 3 sur 6

Choisissez votre créneau

Étape suivante : Vos informations

Aucun créneau disponible

Vous devez réessayer ultérieurement.

Dernière mise en ligne de rendez-vous : le 10/10/2024 à 07:24
pour des créneaux de la semaine du 21/10/2024

Précédent

Suivant





Attaques contre des prisons

Mort du pape François

Déserts médicaux

mayotte 1

Portail



Menu La 1ère

Le blocage de la préfecture continuera jusqu'à la suppression du titre de séjour territorialisé, annonce le collectif des citoyens de Mayotte 2018

immigration



Les membres du collectif des citoyens de Mayotte 2018 devant la préfecture ce mardi 29 avril • ©Zohra Abdou Kaphet

Partager :



TA Mayotte 2102591 - reçu le 30 avril 2025 à 15:03 (date et heure de métropole)

"Discuter pour ne rien donner, ça ne nous intéresse plus", annonce la présidente du collectif des citoyens de Mayotte 2018, qui bloque le bureau des étrangers de la préfecture depuis 3 semaines. Selon elle, le dialogue est rompu avec la préfecture, la seule porte de sortie de ce conflit sera la suppression du titre de séjour territorialisé.

Raphaël Cann, Zohra ABDOU KAPHET · Publié le 29 avril 2025 à 16h29

Après trois semaines de blocage du bureau des étrangers de la préfecture, le collectif des citoyens de Mayotte 2018 n'entend pas suspendre son action. *"On souhaite insister sur le fait que nous sommes en guerre"*, explique ce mardi 29 avril Safina Soula, la présidente du collectif. La référence est explicite : l'immigration irrégulière venue des Comores, pays qui revendique toujours Mayotte. *"Notre adversaire, si je puis dire ainsi, est en train de gagner, sa population est l'arme qu'il utilise pour conquérir Mayotte."*

Selon elle, le dialogue est désormais rompu avec la préfecture. *"Discuter pour ne rien donner, ça ne nous intéresse plus, on discute avec Paris directement"*, poursuit-elle, assurant qu'il n'y a désormais qu'une porte de sortie à ce conflit : *"la seule façon de nous faire quitter ce lieu, c'est de supprimer le titre de séjour territorialisé."* Ce dispositif, qui empêche les détenteurs de titre de séjour à Mayotte de se rendre sur le reste du territoire français, est décrié depuis plusieurs années par la population et les élus mahorais. Ce sujet est **soigneusement évité par le gouvernement**, y compris par Emmanuel Macron qui a évoqué **la mesure durant son déplacement à Mayotte le 21 avril sans rien annoncer à ce sujet**. *"Il y a une hypocrisie généralisée à l'égard de Mayotte, ça fait des années qu'on travaille sur ce sujet"*, dénonce Safina Soula.

Une vidéo d'une altercation avec des policiers fait polémique

La situation devant la préfecture s'est notamment tendue ce lundi entre le collectif et les forces de l'ordre. Une vidéo d'une minute a été largement diffusée sur les réseaux sociaux. On y voit un policier dire à des membres du collectif de circuler, on entend ensuite l'une des militantes protester. *"Ne me touchez pas, on n'est pas des animaux"*, s'écrit-elle à plusieurs reprises. Sa voix couvre un échange entre l'agent et une membre du collectif restée devant la grille, jusqu'à ce que le policier finisse par la pousser. Ce dernier lâche alors un *"circulez, sinon c'est la garde à vue"*, avant d'essayer d'évacuer d'autres membres du collectif. Dans un communiqué, le délégué départemental du Rassemblement national dénonce *"un comportement de cow-boy"* face à des *"mamies et femmes qui manifestaient pacifiquement."* Contactée, la police nationale n'a pas souhaité commenter cette scène.